

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE

1271 route de Berland
38380 Entre-Deux-Guiers

Références : 2025-Is029TS3
Code AIOT : 0006115136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE implanté Lieu dit Le Mas d'Aiguenoire 38380 Entre-deux-Guiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les suites des inspections du 19 janvier 2021 et du 27 mars 2024 et la gestion du risque accidentel. Cette inspection fait également suite à l'arrêté de mise en demeure DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE
- Lieu dit Le Mas D'Aiguenoire 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006115136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de la Grande Chartreuse d'Entre-deux-Guiers comprend des installations de distillation, d'embouteillage et stockage/vieillessement d'alcools de bouche en l'occurrence les liqueurs de chartreuse. Deux entités juridiques sont présentes sur le site : la Compagnie Française de la Grande Chartreuse qui exploite les installations de distillation et de stockage/vieillessement et Chartreuse Diffusion en charge de l'embouteillage et de la commercialisation des produits.

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16/07/2021 au bénéfice de la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse à Entre-deux-Guiers. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées et les arrêtés applicables aux ICPE soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 1er mars 2021

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des points de rejet	Arrêté préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté préfectoral du 16/07/2021, articles 4.3.7 et 4.3.9	Trois propositions de mise en demeure	2 mois / 3 mois
8	Bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	Demande d'actions corrective	3 mois
12	Liste des mesures de maîtrise des risques	AP du 16/07/2021, articles 7.6.1 et 7.4.2 et AM 02/02/1998, article 43-II	Demandes d'action corrective / proposition de mise en demeure	2 mois
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP du 16/07/2021, article 7.7.1 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et II	Demande d'action corrective	Immédiat / 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Une observation
2	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.9	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Une observation
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection des eaux d'alimentation	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	Sans objet
9	Circulation dans l'établissement	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	Sans objet
10	Dispositions constructives de la cuverie	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors des inspections des 19/01/2021 et 27/03/2024, pour certaines ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions.

Les différents points de contrôle ayant fait l'objet de la mise en demeure suite à l'inspection du 19 janvier 2021 ont été résolus à date. **La mise en demeure associée du 1^{er} mars 2021 est levée.**

De plus, plusieurs points de contrôles, dont le détail est donné dans les fiches ci-après, avaient fait l'objet de demandes d'actions correctives lors de la visite d'inspection précédente du 27 mars 2024. Les non-conformités concernent la gestion des eaux sur le site. **La conformité de certains points n'est toujours pas constatée.**

Le caractère répété du constat de certaines non-conformités et les enjeux associés amènent l'inspection à proposer à Mme la Préfère des sanctions administratives.

8 non-conformités et 2 observations ont été émises lors de cette inspection concernant la gestion des eaux industrielles et la gestion du risque accidentel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Rappel du constat 2024 :</u> <i>Mettre à jour le plan des réseaux comme demandé à la suite de l'inspection de Janvier 2021 (intégration compteur et disconnecteur sur l'eau de forage) – Délai : 3 mois</i> <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente le plan des réseaux mis à jour en interne en mai 2024 et intégrant les

éléments suivants : • le compteur eau de ville • le compteur eau de forage • le sous-compteur forage situé à l'entrée de la distillerie • le disconnecteur mis en place au niveau des caves de vieillissement • le clapet anti-retour présent côté distillerie • les vannes d'isolement des points de rejets 1 et 2. Le plan ne précise pas le réseau correspondant Observation n°1 : L'exploitant précisera sur le plan des réseaux le réseau correspondant aux vannes d'isolement des points de rejet 1 et 2 – Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle est réalisée sur les points de rejet 1 et 2 Pour les points 4 et 5, la fréquence de surveillance est la suivante : Débit journalier : Journalier DBO5, DCO, MES, azote total, phosphore total, pH, température : Hebdomadaire Cuivre, HCT : Mensuel [...]
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>Effectuer un suivi hebdomadaire de la température des effluents aux points de rejet 4 et 5 et s'assurer de la régularité des analyses hebdomadaires requises en ces mêmes points pour les macropolluants et pH – Délai : 1 mois</i> <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente son tableau de suivi des analyses sur les points de rejet 4 et 5. Ce suivi intègre les mesures hebdomadaires pH et macropolluants et mensuelles pour les HCT et le cuivre. En 2024, on dénombre 45 campagnes de mesure hebdomadaires : 7 campagnes manquantes liées notamment à des pannes sur le préleveur automatique Au 28/05/2025, on compte 18 campagnes de mesures hebdomadaires au lieu des 20 campagnes : 2 campagnes en février suite à un oubli du prestataire en charge du prélèvement. Suite aux pannes récurrentes du préleveur de 2024, L'action corrective proposée par l'exploitant est la mise en place d'un préleveur en remplacement en cas de panne par la société SEMERU en charge de la maintenance de l'équipement. L'exploitant présente les résultats d'analyse des eaux pluviales sur les points de rejet 1 et 2 effectués le 12/09/2024. Le respect des VLE est constaté. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suites

N°3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...]	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux sanitaires, purges des installations de production d'eaux adoucie et osmosée – 5 m³/j
Exutoire du rejet	Station épuration de saint Laurent du Pont
Traitement	Pas de traitement interne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de rinçage des tonneaux avant mise en service Eaux d'épalement des cuves et tonneaux Eaux de lavage des sols et équipements phase 1 et cave VEP Eaux issues des tests sprinklage Eaux pluviales drainées sur l'aire de dépotage d'alcool
Exutoire du rejet	Station épuration de saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m³
Traitement	Pas de traitement interne 6 m³/j
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de rinçage des circuits d'embouteillage et de lavage des sols – Phase 3
Exutoire du rejet	Station épuration de saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m³
Traitement	Pas de traitement interne 0,5 m³/j
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>Ségréger des effluents correspondant (dans l'AP) aux points de rejet n°3, 4 et 5 ou, a minima la modification du point de prélèvement sur le rejet des eaux de process, avant mélange avec les eaux sanitaires – Délai : 6 mois</i> <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente le cahier des charges complété par la société Profils Études pour un « audit de diagnostic fonctionnel sur le site » sur les sujets « utilisation de l'eau » et « rejets eaux usées » d'un montant de 12 600 € en date du 5/12/2024. L'exploitant n'a pas à ce jour validé la commande et prévoit de lancer l'étude au 2 ^e semestre (délai du diagnostic : 2 mois puis travaux).	
Non-conformité n°1 : Les réseaux de collecte des effluents n°3, 4 et 5 aboutissent sur un même point de rejet contrairement aux prescriptions de l'article 4.3.3 l'arrêté préfectoral du 16/7/2021.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place trois points de rejets ou, a minima, proposer une modification du point de prélèvement sur le rejet des eaux de process, avant mélange avec les eaux sanitaires. Le cas échéant, l'exploitant devra remettre un rapport à connaissance relatif aux modifications projetées sur les points de rejet/prélèvement des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N°4 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/07/2021, articles 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 Valeurs limites pour les points de rejet 4 et 5

Paramètres	Concentrations maximales journalières rejet 4	Concentrations maximales journalières rejet 5	Flux maximaux journaliers rejets 4 et 5
Débit	6m³/j	0,5m³/j	
DCO	16000 mg/l	2000 mg/l	96 kg/j et 1kg/j
MES	600 mg/l	600 mg/l	3,6 kg/j et 0,3 kg/j
DBO5	5926 mg/l	800 mg/l	35,5 kg/j et 0,4 kg/j
Azote global (N)	150 mg/l	150 mg/l	0,9 kg/j et 0,075kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	50 mg/l	300 g/j et 25 g/j
Cuivre			
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l 10 mg/l	0,5 mg/l 10 mg/l	3 g/j et 0,25 g/j 60 g/j et 5 g/j
Cadmium			
Arsenic	25 microg/l	25 microg/l	150 mg/j et 12,5 mg/j
Chrome			0,5g/j au total
Nickel			5g/j au total
Plomb			5g/j au total
Zinc			5g/j au total 20g/j au total

[...]

Article 4.3.9 Surveillance des rejets :

[...] Un bilan annuel de l'année N relatif au respect des valeurs limites du présent arrêté et des valeurs limites de la convention de raccordement au réseau d'assainissement de la ville d'Entre-deux-Guiers et à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Pont est transmise à l'inspection et aux communes de Saint-Laurent-du-Pont et d'Entre-deux-Guiers avant le 31/3/N+1. Ce bilan réexamine l'impact des effluents sur le fonctionnement de la station communale et statue explicitement sur l'acceptabilité des effluents par la station communale.

Constats :

Rappel des constats 2024 :

- Réaliser deux analyses, a minima, sur les paramètres cadmium, arsenic, chrome, nickel,

plomb, zinc, permettant de statuer sur le respect des valeurs limites en concentration et/ou en flux fixées dans l'arrêté préfectoral – Délai : 2 mois

- Remplacer le bidon de prélèvement des effluents – Délai : 1 mois
- Le cas échéant, remettre un porteur à connaissance relatif aux modifications projetées sur les points de rejet/prélèvement des effluents aqueux – Délai : 6 mois
- Engager une analyse des causes pouvant expliquer les dépassements de débit au point de rejet et à prendre les mesures correctives nécessaires pour s'assurer du débit maximal journalier autorisé – Délai : 6 mois

Constat 2025 :

Concernant les suites données aux constats de 2024 :

- Une seule campagne d'analyse sur les paramètres « métaux » a été réalisée les 12 et 13 sept. 2024 (rapport Socotec EL7P0242027 du 2/10/24). Les résultats montrent un dépassement sur le paramètre Zinc avec une concentration de 150 µg/l pour une VLE à 25 µg/l.
→ **L'exploitant ne sait pas justifier cette valeur. Il doit programmer une seconde mesure.**
- Concernant le bidon de prélèvement des effluents, l'inspection constate la présence d'un bidon en bon état et un bidon en stock au niveau du préleveur. L'exploitant précise que le bidon est changé à fréquence régulière. C'est satisfaisant.
- Concernant le débit de rejet l'exploitant n'a pas engagé d'actions pour expliquer les dépassements du débit sur le point de rejet 4. L'hypothèse avancée par l'exploitant implique la collecte gravitaire dans le réseau des rejets industriels les eaux météoriques de la zone de chargement / déchargement d'alcool (170 m³) présente à proximité du bâtiment d'embouteillage.
Néanmoins, l'analyse de rapport de recalage de SOCOTEC de septembre 2024 met en évidence des variabilités de débit lors de la campagne de mesures avec 3 pics à 20 m³/j concordant avec des pics de température de rejet (entre 38 et 48 °C). De plus, on note une forte variabilité du pH lors de ces mesures (pH mini de 4,7)
→ **Les variations de débit, température et pH doivent être justifiées par l'exploitant.**

Les résultats de l'autosurveillance sur le point de rejet 3 / 4 / 5 examinés entre le 18/09/2024 et le 21/05/2025 amènent les commentaires suivants :

- dépassements réguliers de la valeur de débit maximal autorisée à 6 m³/j ; des valeurs de débit 2 fois supérieures au débit maximum sont constatées depuis début 2025.
- des dépassements ponctuels de la température sont observés
- des dépassements en concentration sur le paramètre MES. Il est difficile d'interpréter les résultats en DBO5 et DCO au regard du point de prélèvement (rejet correspondant aux points 3 + 4 + 5).

Non-conformité n°2 : La valeur de rejet de débit maximal sur le point de rejet 4 définie à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021 n'est pas respectée.

À la suite de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis en place un pluviomètre avec un relevé quotidien.

Non-conformité n°3 : Des dépassements des valeurs limites d'émissions, définies à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021, sur les paramètres température et MES sont constatés sur le point rejet unique (3 / 4 / 5).

L'exploitant ne transmet pas à l'inspection de bilan annuel de ses rejets aqueux.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel relatif au respect des valeurs limites conforme aux conditions définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une proposition de mise en demeure est effectuée sur les non-conformités n°2, 3 et 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois / 3 mois

N°5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les cadres GIDAF pour les points de rejet 4 et 5 ont été mis en place en mai 2025. Observation n°2 : L'exploitant doit saisir mensuellement les résultats de son auto-surveillance (points de rejet 4 et 5) – Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>L'inspection invite l'exploitant à faire réaliser un contrôle de recalage de ses rejets, après fiabilisation de l'échantillon prélevé (voir constat n°5).</i> <u>Constat 2025 :</u> La mesure d'azote totale effectuée par ABIOLAB dans le cadre de son autosurveillance n'est pas accréditée. L'exploitant a fait réaliser un contrôle de recalage après changement du bidon de prélèvement par SOCOTEC / EUROFINs qui sont accrédités sur la mesure (prélèvement et analyse). L'exploitant devra effectuer ce recalage tous les deux ans. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté : - article 4.1.1.1 relatif à la présence d'une disconnexion sur le réseau d'eau de forage [...]
Constats : <u>Rappel constat 2021 :</u> <i>Un clapet anti retour a été installé sur la branche du réseau qui présente le plus de risque de contamination qui est celui du refroidissement alambic Vodka. Le réseau n'est donc pas entièrement protégé.</i> <u>Constat 2025 :</u> Le disconnecteur a été mis en place au niveau de l'arrivée de l'eau de forage dans la cave de vieillissement et constaté par l'inspection lors de la visite. L'exploitant présente le rapport de contrôle du disconnecteur du 23/06/2025 effectué par SPI Building Solutions qui justifie la conformité de l'équipement. C'est satisfaisant. → Le 1^{er} taret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin d'orage
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1 ^{er} mars 2021 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté : [...] - article 4.3.3 relatif à la matérialisation du volume du bassin d'orage sous 1 mois [...] + AP du 16/07/2021 – Article 4.3.3 Localisation des points de rejet [...] Le volume d'eau utile minimum du bassin d'orage est de 540 m ³ . Il est matérialisé sur site. [...]
Constats : <u>Rappel constat 2021 :</u> <i>Malgré la fin des travaux de la phase 3, la signalétique n'est pas en place.</i> <u>Constat 2025 :</u> Des piquets ont été mis en place autour du bassin d'orage avec identification du niveau correspondant au volume de 540 m ³ . C'est satisfaisant. → Le deuxième tiret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1 ^{er} mars 2021 est levé. Néanmoins, le bassin d'orage est géré de manière écologique conformément aux mesures compensatoires définies lors du projet d'installation de la distillerie de Chartreuse sur la commune d'Entre-deux-Guiers. Le bassin est végétalisé et est fauché tardivement à fréquence annuelle. La disponibilité de 540 m ³ ne peut être assurée. Non-conformité n°5 : La disponibilité minimale de 540 m³ au niveau du bassin d'orage n'est pas assurée contrairement à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021. En parallèle, l'exploitant travaille sur un plan de gestion différencié des mesures compensatoires avec de propositions d'adaptation des mesures compensatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures pour assurer la disponibilité permanente du volume minimal du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée :

La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté : [...] - article 71.6 relatif au dégagement des allées de circulation à l'intérieur des bâtiments sous 1 mois [...]
Constats : <u>Rappel constat 2021 :</u> <i>On note la présence de nombreux tonneaux dans l'allée de circulation de la cave côté gauche.</i> <u>Constat 2025 :</u> L'inspection constate lors de l'inspection l'absence de stockage sur les allées de circulation de la cave. C'est satisfaisant. → Le 3^e tiret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives de la cuverie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives de la cuverie
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté : [...] - articles 7.3.1.1 et 1.2.3 relatifs au compartimentage au sol du rez-de-chaussée de la cuverie sous 3 mois
Constats : <u>Rappel constat 2021 :</u> <i>Le compartimentage au sol n'est pas effectif.</i> <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant a remplacé les plaques métalliques présentes sur les caniveaux par des caillebotis permettant de compartimenter le sol de la cuverie. C'est satisfaisant. → Le 4^e tiret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

[...] - article 7.4.2 relatif à la présence d'un raccord de 45 mm sur la réserve d'émulseur du sprinklage sous 1 mois.
Constats : L'inspection constate la présence du raccord de 45 mm à proximité de la réserve d'émulseur dans le local technique. C'est satisfaisant. → Le 5^e tiret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01 du 1^{er} mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP du 16/07/2021, articles 7.6.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Elle comporte au moins les éléments suivants : – les murs et planchers coupe-feu – les sous cuvettes dans les bâtiments – les installations d'extinction automatique – les extincteurs – les Robinets d'Incendie Armés – Les bornes incendie – Les réserves d'eau d'incendie – les réserves d'émulseurs – Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie – Les regards siphoniques – les vannes de sectionnement – Les systèmes de surveillance et d'alarme Ces équipements sont de conception éprouvée, résistent aux agressions internes et externes potentielles, sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. + Article 7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie : [...] Ce débit sera disponible en fonctionnement simultané d'au moins 2 poteaux incendie avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. [...]

+ Arrêté ministériel 02/02/98 – Article 43-II :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente une liste des MMR mise à jour en mars 2025. Elle comprend l'ensemble des points listés, ainsi que les équipements foudres, les explosimètres.

Le document amène les commentaires suivants :

- la fréquence de contrôle de certains dispositifs sont manquants ;
- le séparateur est intégré à la liste des MMR établi par l'exploitant. Il ne prévoit pas d'entretien du séparateur d'hydrocarbure, seul un contrôle visuel de l'ouvrage est réalisé tous les 6 mois ;
- la quantité minimale d'émulseur à avoir sur le site doit être indiquée ;
- concernant le fonctionnement des vannes d'isolement, la sensibilisation et la réalisation d'exercices de manœuvre doit être planifié à fréquence régulière.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'effectue pas d'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 43 – II de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a réalisé le contrôle annuel des trois poteaux incendie de son site. Les débits mesurés sont les suivants : PI 82 = 40 m³/j – PI 80 = 17 m³/j – PI 81 = 48 m³/j sous 1 bar. Ces faibles débits seraient liés à un problème sur le réseau de défense incendie de la collectivité. Un courrier à l'attention de communauté du Grésivaudan a été rédigé.

Non-conformité n°7 : Les débits minimums des trois poteaux incendie sont inférieurs au débit minimal de 60 m³/j contrairement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la NC n°6 – dans un délai de 2 mois : L'exploitant doit réaliser l'entretien des séparateurs, mettre en place un plan de surveillance de ses séparateurs hydrocarbures et transmettre les justificatifs associés.

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la non-conformité n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N°13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP du 16/07/2021, article 7.7.1 et AM du 04/10/2010, article 25-I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée. + Article 25 de l'AM du 04/10/10 : I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. [...] Constats : Le site est équipé d'une aire de dépotage pour le dépotage des alcools et du sucre. Cette aire est associée à une cuvette de rétention étanche équipée d'un explosimètre. En cas de détection de

vapeurs d'alcool, le pompage vers le point de rejet est stoppé. Les consignes sont affichées au niveau de la zone, les équipements pour la mise à la terre sont présents.

L'exploitant indique que le fioul est également dépoté sur site, il n'y a pas d'aire de dépotage spécifique et de procédures en place. Lors de ces dépotages, la citerne routière est placée sur les zones de voiries sans possibilité de rétention.

Dans le local technique du sprinklage, l'inspection constate la présence de trois IBC sans rétention dont un IBC sans indication sur la nature de produits stockés. Le fioul est stocké dans une citerne de 700 litres de fioul. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il s'agit d'une cuve à double membrane.

Non-conformité n°8 : Des stockages de produits dangereux ne disposent pas de capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'aire de dépotage de fioul n'est pas reliée à une rétention contrairement aux dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre sur rétention l'ensemble des stockages de produits dangereux – Délai : Immédiat
- vérifier la conformité de la citerne fioul et, le cas échéant, mettre en conformité le stockage dans la zone – Délai : Immédiat
- proposer des solutions pour la mise en conformité de l'aire de chargement de fioul avec un échéancier de mise en œuvre – Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat / 2 mois